

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de MARCILLY LE CHATEL sur la route RD n° 110 et les voies communales n° 1 « route de Say » et n°2 « route de Rézinet »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route n° RD 110, du PR45+415, de la VC n°1, de la VC n° 2 a bien le caractère de rue et qu'il y a lieu de limiter la vitesse pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de MARCILLY LE CHATEL, sur la route n° RD 110, du PR 45+415 , V.C. n°1 à partir du carrefour du chemin de la station de Say , et sur la VC n° 2 (à l'entrée du hameau de Say) au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

(RD 110 : PR 45+415, route de Say VC n°1 au carrefour du chemin de la station de Say et route de Rézinet VC n°2 à l'entrée du hameau)

Un plan est annexé au présent arrêté.

Les limites de l'agglomération au PR 45+735 et route de Menacey seront fixées par la Commune de PRALONG, les points de repère se situant sur son territoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de MARCILLY LE CHATEL.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MARCILLY LE CHATEL.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

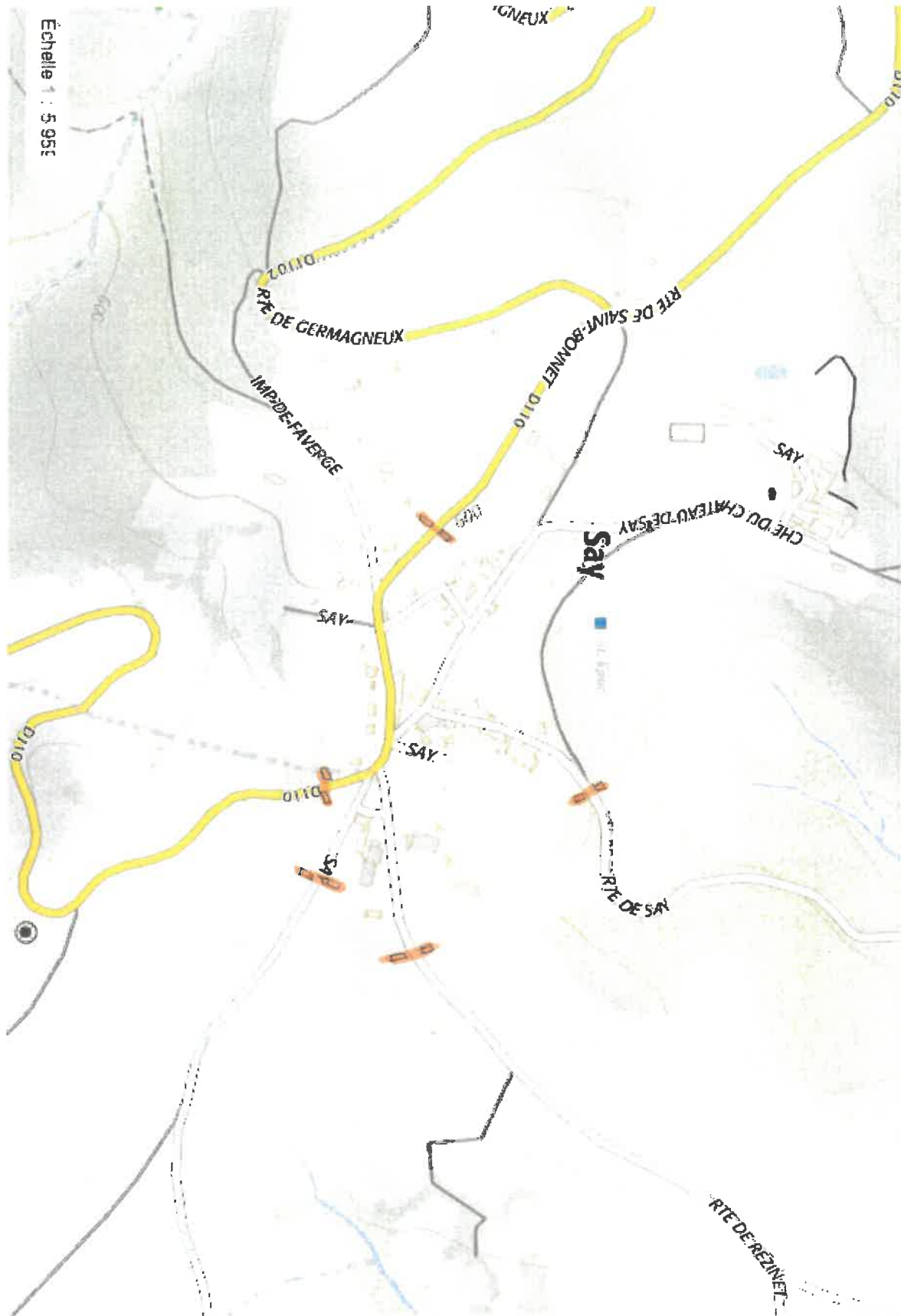
Article 6 : M. le maire de la commune de MARCILLY LE CHATEL, M. le directeur général des Services du département, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Boën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipeement de SAINT ETIENNE et à Mr le Maire de PRALONG.

Fait à Marcilly Le Châtel le 10 juillet 2023.

Le Maire

Thierry GOUBY





Échelle 1 : 5 950